

**REGLEMENT D'INTERVENTION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ADP  
EN MATIERE DE VOIRIE INTERCOMMUNALE CLASSEE.**

Ce règlement concerne la gestion et la conservation de la voirie intercommunale, et l'ensemble des voies communales reconnues d'intérêt communautaire et entrant à ce titre dans les compétences de la Communauté de Communes de l'ADP.

**Les prestations à valider dans ce cadre sont les suivantes :**

**Travaux d'entretien des emprises routières**

- ❑ Entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés,
- ❑ Entretien des ouvrages de franchissement (ponts, aqueducs sous chaussée) et des ouvrages de protection, (murs de soutènement, grillages,...)
- ❑ Entretien de la signalisation de police et de direction,
- ❑ Maintien en bon état d'usage des dépendances, (fauchage et débroussaillage)
- ❑ Curage des fossés, dérasement des accotements,
- ❑ Elagage et abattement des plantations après mise en demeure de réalisation de ce type de travaux par les propriétaires,

**Travaux de modernisation des emprises routières**

- ❑ Renforcement ou élargissement de la chaussée,
- ❑ Travaux de bordurage (calage des rives de chaussée,..)
- ❑ Travaux sur avaloirs,
- ❑ Travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et busage existant)
- ❑ Mise en conformité de la signalisation de police et de direction,

### **Travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière**

- ❑ Calibrage et stabilisation d'accotements,
- ❑ Busage des fossés en cas d'élargissement de la chaussée si cela s'avère nécessaire,
- ❑ Equipements routiers de sécurité :
  - Traitements de surface,
  - Marquage au sol,
  - Balisage,
  - Glissières et barrières de sécurité, banquettes,
  - Signalisation verticale de police et de direction,

### **Travaux de nettoyage**

- ❑ Nettoyement des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- ❑ Nettoyement et enlèvement de la végétation parasite sur les ouvrages d'art,

### **Travaux divers**

- ❑ Tout aqueduc existant avec têtes et desservant un terrain privé sera maintenu,
- ❑ Tout aqueduc « sauvage » sera enlevé lors de travaux de curage de fossé,
- ❑ Tout aqueduc nouveau ou reconstruit devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la Communauté de communes de l'ADP. (Diamètre 300 mm minimum et 400 mm privilégié)

### **Droits et obligations des riverains**

#### **Accès**

Toute création d'accès à partir de la voirie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les aqueducs éventuellement créés doivent être équipés de têtes de sécurité. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Régime des eaux**

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter des eaux provenant des propriétés riveraines sur le Domaine Public. L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

#### **Travaux sous chaussée ou sous accotement**

Les travaux sous chaussée ou sous accotements doivent faire l'objet d'une demande préalable.

### **Plantations riveraines**

Les plantations de plus de 2 m de hauteur doivent être implantées en recul de 2 m au moins par rapport à la limite du Domaine Public. Cette distance est ramenée à 0,50 m pour les plantations de moins de 2 m de hauteur. Lorsque les conditions de visibilité l'obligent, la hauteur pourra être limitée à 1 m.

Les branches doivent être coupées à l'aplomb des limites du Domaine Public. En cas de non respect de cette disposition, le Président de la Communauté de Communes pourra, après mise en demeure du propriétaire riverain, faire procéder d'office aux opérations d'élagage.

### **Occupation du domaine public routier par des tiers**

Toute intervention sur le Domaine Public, doit faire l'objet d'une demande dite « Permission de Voirie ». Entrent notamment dans ce cadre, les demandes énumérées au chapitre précédent.

L'autorisation délivrée par le Président de la Communauté de Communes pourra donnée lieu à des prescriptions techniques de réalisation au regard des conditions de sécurité et de conservation du Domaine Public routier.

### **Généralités**

A défaut de stipulations dans le présent règlement, les dispositions du Code de la Route et du Code de la Voirie Routière sont applicables.

### **Disposition d'application**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date à laquelle la Délibération l'approuvant sera rendue exécutable.

### **Annexe**

Carte des voies relevant de la Communauté de Communes.

**Le Président,**

**Lucien DEBLAY**